

# Participez à la consultation publique concernant l'exposition des riverains aux pesticides



**Une consultation publique est ouverte** aux Ministères de l'agriculture, environnement et santé, sur **la protection des riverains lors des épandages de pesticides** :

<https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-mise-en-consultation-dun-nouveau-dispositif-de-protection-des-riverains>

Les projets de décret et arrêté se trouvent ici :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/textes-decret\\_et\\_arrete\\_-\\_riverains.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/textes-decret_et_arrete_-_riverains.pdf)

**France Nature Environnement et Alsace Nature sont depuis longtemps alertés sur le sujet et s'opposent**

(1 – concerne le projet de décret ) **au principe de vouloir régler le problème par des « Chartes »** départementales de bonnes pratiques, qui ne vont guère plus loin qu'une réglementation laxiste, qui sont élaborées par la profession agricole, qui doivent faire l'objet d'une 'concertation' floue pour être signées par les 'riverains', et qui seront validées par le Préfet sur la base d'une réglementation permissive qui ne fait que 'adapter' les distances de non-traitement.

(2 – concerne le projet d'arrêté) **aux distances de non-traitement proposées** qui ne permettent pas de protéger les riverains.

Nous vous invitons à y répondre très nombreux.

**Voici quelques arguments au choix** que vous pouvez développer :

- Il est certain que **les pesticides sont responsables de cancers et de maladies neurologiques** chez les agriculteurs et chez les riverains (étude de l'INSERM 2013<sup>1</sup> et étude de FNE Tarn et Garonne 2019<sup>2</sup> ).
- **Les Chartes prévues seraient disparates** selon les Départements. Qui les rédige, qui les signe, qui est lié par ces Chartes, quelle est leur valeur juridique ? Tout est flou. **Or il faut des règles nationales et contraignantes.**
- **Quant à l'information des riverains avant les traitements**, ces informations (au moins 24h avant) devront comporter le nom et la dose des produits, elles doivent être enregistrées et sauvegardées et accessibles au public, et leur sincérité doit être contrôlée. Et si les produits sont anodins, tout ira très bien !

---

1

[https://www.inserm.fr/sites/default/files/media/entity\\_documents/Inserm\\_EC\\_2013\\_PesticidesEffetsSante\\_Synthese.pdf](https://www.inserm.fr/sites/default/files/media/entity_documents/Inserm_EC_2013_PesticidesEffetsSante_Synthese.pdf)

<sup>2</sup> <https://fne82.org/wp-content/uploads/2019/05/R%C3%A9sum%C3%A9-enqu%C3%AAtes-r%C3%A9sultats-pr%C3%A9liminaires.pdf>

- Comme le disent l'ANSES et l'EFSA, **il n'existe ni la méthodologie ni les données permettant de définir des distances de non-traitement** qui mettraient en sécurité les résidents et personnes présentes : adultes, enfants, fœtus... par rapport aux risques d'inhalation, d'absorption cutanée et d'ingestion de produits en dérive, volatilisés ou redéposés. D'autant plus que les effets à faible dose, les effets cocktails et certains additifs sont redoutables. C'est donc en pleine contradiction avec les incertitudes avérées que l'ANSES retient des distances entre 3 et 10 m (vu que ce sont les seules distances étudiées). Une telle marche arrière selon le principe du « mieux ça que rien du tout » n'est ni scientifique, ni responsable.
- L'article 14.1 du projet d'arrêté liste les produits particulièrement dangereux pour lesquels la distance minimale de 10 m est incompressible. Pour des produits aussi dangereux, **une distance aussi faible est inacceptable**. Or 40 % des tonnages utilisés en agriculture sont des « substances préoccupantes »<sup>3</sup> ! Aussi, **la liste présentée de produits particulièrement dangereux est incomplète**, il manque de nombreuses phrases de danger<sup>4</sup>.
- Par mesure de précaution, il faut **adopter la distance de 150 m des habitations et lieux fréquentés**, sans traitements par des pesticides chimiques.
- **Des ceintures non traitées autour des habitations sont une opportunité en tant que levier puissant pour la conversion du système agro-alimentaire vers l'agriculture biologique ou un équivalent agro-écologique**. La prétendue impossibilité (*la France devrait alors se nourrir de produits importés*) est un mensonge. Ce mensonge est d'autant plus inacceptable que la production de biomasse voire biocarburants est en plein développement et que certaines productions de biomasse ou de matériaux biosourcés n'utilisent pas de pesticides ; que l'ampleur du gaspillage alimentaire saute aux yeux ; que la réduction incontournable des productions animales (plus de 60 % des céréales utilisés en Europe vont dans l'alimentation animale ! sans compter les protéagineux) permet de libérer des terres pour mieux faire. **De multiples avantages peuvent être associés : pour le climat** : stockage de carbone par l'agroforesterie, plantation d'arbres, îlots de fraîcheur au vu du changement climatique, pâturage et prés-vergers, **cadre de vie** notamment pour les enfants (dont la dépendance des écrans et la sédentarité devient un problème sociétal majeur), **biodiversité, eau et air**.
- La proposition est que la mise en place de ceintures non traitées en tant qu'opportunité et levier à la conversion bio et agro-écologiques soit **confiée à une mission adossée aux organismes professionnels de l'agriculture biologique** et assurée de financements appropriés. **Le bénéfice en termes de services écosystémiques sera largement supérieur au coût**.
- Ce sera pertinent d'orienter **l'argent de la PAC** vers cette transition. Ce n'est qu'une question de volonté politique.

---

<sup>3</sup> rapport au CGAAER, CGEDD et IGAS 2016

<sup>4</sup> H301 (toxique en cas d'ingestion), H302 (nocif en cas d'ingestion), H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), H315 (provoque une irritation cutanée), H317 (peut provoquer une allergie cutanée), H318 (provoque des lésions oculaires graves), H319 (provoque une sévère irritation des yeux), H332 (nocif par inhalation), H335 (peut irriter les voies respiratoires), H336 (peut provoquer somnolence ou vertiges), H362 (peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel), H371 (risque présumé d'effets graves pour les organes), H373 (risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée).